

SYNTHESE FERMETURE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS DANS LE VAR POUR 2026



ALOUETTE	31 JANVIER	Alouette des champs
COLOMBIDES	10 FEVRIER	Pigeon biset, Pigeon colombin <i>A partir du 10 janvier, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
	20 FEVRIER	Pigeon ramier <i>Sans condition jusqu'au 10 février (sauf règlement intérieur de société de chasse) A partir du 11 février, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
TURDIDES	20 FEVRIER	Grive litorne, Grive mauvis, Grive muscienne, Grive draine, Merle noir <i>Sans condition jusqu'au 9 février (sauf règlement intérieur de société de chasse) A partir du 10 février, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter La chasse à la glu est interdite (décision du conseil d'Etat du 28 juin 2021)</i>
CAILLE	20 FEVRIER	Caille des blés
TOURTERELLES	20 FEVRIER	Tourterelle turque <i>Sans condition jusqu'au 10 février (sauf règlement intérieur de société de chasse) A partir du 11 février, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i> Tourterelle des bois <i>En gestion adaptative. Fermeture de la chasse dès que le quota attribué est atteint (quota fixé à 10 560 spécimens pour l'ensemble de la France métropolitaine)</i>
BÉCASSÉ	20 FEVRIER	<i>Interdiction de tir avant 8h le matin et après 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement maximum autorisé de 3 oiseaux/chasseur/jour et 30 bécasses/saison pour l'ensemble du territoire métropolitain Le port du carnet de prélèvement ou l'utilisation de "Chassadapt" est obligatoire. Obligation déclarative en temps réel sur le lieu de la capture. Avant tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible (détenteur carnet papier)</i>
<i>(*) Poste de chasse portatif (tente, filet ou paravent) fortement conseillé</i>		
OIES	31 JANVIER	Oies cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons Bernarche du Canada (<i>arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes</i>)
CANARDS MARINS	10 FEVRIER	Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune <i>Du 1er au 10 février, chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)</i> Eider à duvet : Chasse suspendue jusqu'au 1er juillet 2030 par arrêté ministériel du 27/08/2025
CANARDS PLONGEURS	31 JANVIER	Fuligule Morillon, Garrot à œil d'or, Nette rousse Fuligule Milouin : <i>En gestion adaptative. Fermeture de la chasse dès que le quota attribué est atteint (quota fixé à 5 000 spécimens pour l'ensemble de la France métropolitaine)</i>
CANARDS DE SURFACE	31 JANVIER	Canard colvert, Carnard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver
RALLIDES	31 JANVIER	Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau
LIMICOLES	31 JANVIER	Barge rousse, becasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Arlequin, Combattant, Gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Vanneau huppé Barge à queue noire : Chasse suspendue jusqu'au 1er juillet 2026 par arrêté ministériel du 30/07/2025 Courlis cendré : Chasse suspendue jusqu'au 1er juillet 2026 par arrêté ministériel du 30/07/2025

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2025/2026

GROUPES	ESPECE	FERMETURE 2026	PARTICULARITES
Oies	Oie cendrée	31 janvier	Sans réponse du MTE
	Oie rieuse	31 janvier	
	Oie des moissons	31 janvier	
	Bernache du Canada	31 janvier	Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	(*) Eider à duvet : chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 1er juillet 2030. ATTENTION : Du 1^{er} au 10 février chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet (*)		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
Canards Plongeurs	Fuligule Milouin (**)	31 janvier	(**) Fuligule Milouin en gestion adaptive fermeture de la chasse dès que le quota attribué est atteint (quota fixé à 5 000 spécimens pour l'ensemble du territoire métropolitain)
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
Canards de surface	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
Rallidés	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles (Dont vanneau et bécassines)	Barge rousse	31 janvier	(***)) Barge à queue noire : jusqu'au 01 juillet 2026, chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain
	Barge à queue noire (***)		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2025/2026

	Courlis cendré (***) Huîtrier Pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau huppé		(***) Courlis Cendré : jusqu'au 01 juillet 2026, chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain
Alouette	Alouette des champs	31 janvier	
Bécasse	Bécasse des bois	20 février	
	Tourterelle turque		(****) Tourterelle des bois en gestion adaptative fermeture de la chasse dès que le quota attribué est atteint (quota fixé à 10 560 spécimens pour l'ensemble de la France métropolitaine)
	Tourterelle des bois (*****)	20 février	
Caille	Caille des blés	20 février	
Colombidés	Pigeon biset		Pigeon ramier : du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (cf. note ¹ : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin	10 février	
	Pigeon ramier		
Turdidés	Grive litorne		20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note ²)
	Grive mauvis	10 février	
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

¹ Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

- Par exception au tableau ci-dessus, la **chasse du Pigeon ramier** est autorisée du **11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme**.
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé** dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants ou artificiels**.

² L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des **grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir** ferme le **20 février** dans les **départements et les communes suivants** : **Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche** (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2025/2026

Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), **Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme** (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Auvelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaix, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygalières, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde-Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu-Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), **Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.**

ATTENTION : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).